

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75

Présents : 69

Votants : 73 (dont 4 procurations)

N°37

OBJET :

**CONVENTION DE
COORDINATION DES
RESEAUX DE
TRANSPORTS
ROUTIERS NON
URBAINS ET
SCOLAIRES**

**ENTRE
LA REGION AUVERGNE
RHONE-ALPES,
VICHY COMMUNAUTE
ET LE
CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE L'ALLIER**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 3 JAN. 2018

Publiée ou notifiée

le : - 3 JAN. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL (de la délibération n°1 à la délibération n°31 et de la délibération n°33 à la délibération n°47) - C. BENOIT (à partir de la délibération n°32) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS - R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et de la délibération n°19 à la délibération n°47) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P SEMET (de la délibération n°1 à la délibération n°10 et de la délibération n°13 à la délibération n°39) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°28 et de la délibération n°30 à la délibération n°47) – MC. VALLAT – M. MORGAND – JM. BOUREL - N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – F. BOFFETY – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (à partir de la délibération n°2) – C. MALHURET – G. MAQUIN (à partir de la délibération n°2) - E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°2) – YJ. BIGNON - B. KADJAN - MC. STEYER – JJ. MARMOL - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

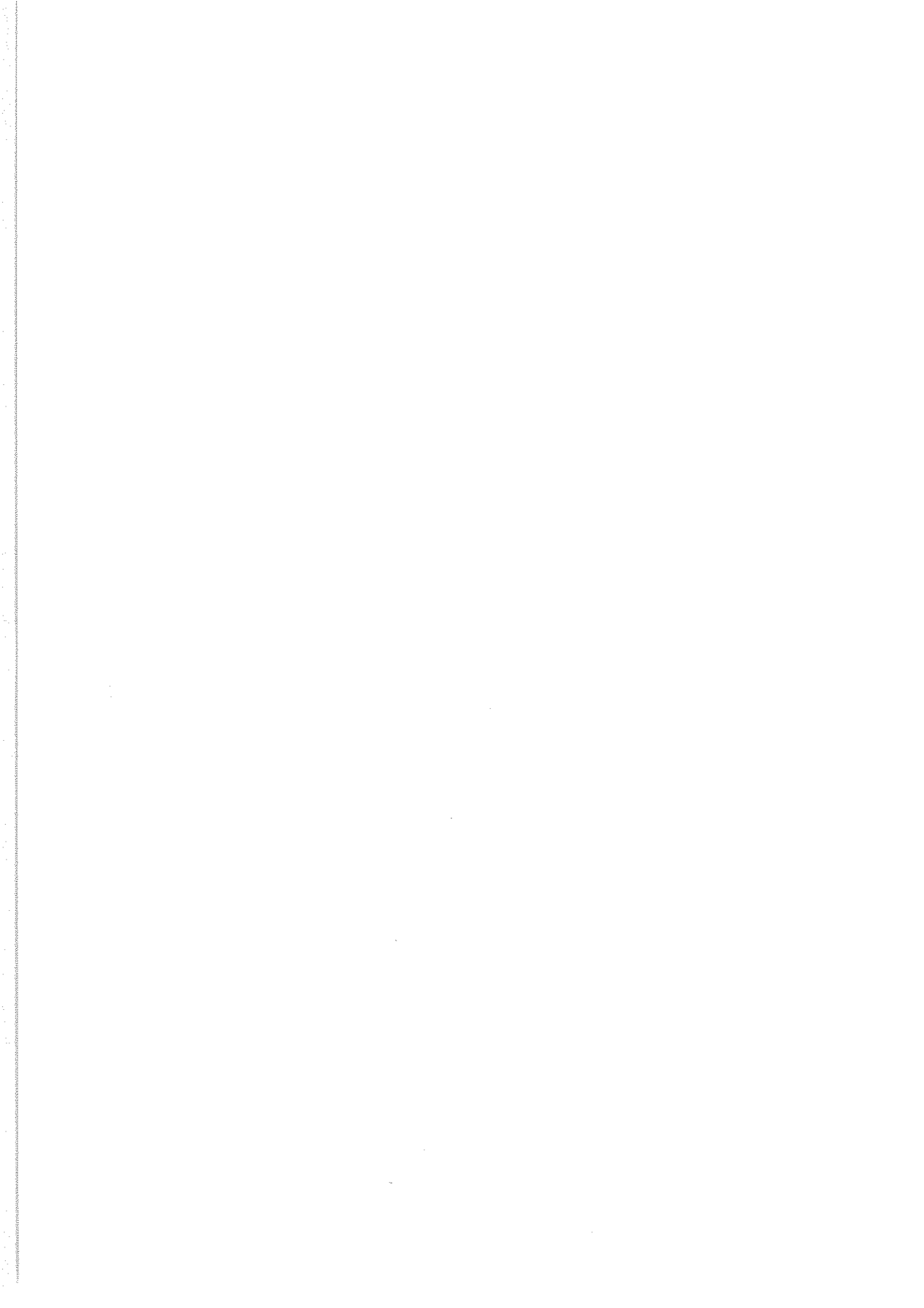
Mme C. BENOIT à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°31), Vice-Présidente.

Mme et M. J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - JM. LAZZERINI à JD. BARRAUD – M. CHARASSE à G. DURANTET – Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – J. JOANNET, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,



8, **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté n° 3188/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise du 05 décembre 2016,

Vu la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et scolaires entre la Région et le Département du 31 août 2017 pour la période de septembre 2017 à décembre 2022,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et plus particulièrement ses compétences en matière d'aménagement de l'espace,

Considérant que dans un souci de mutualisation et d'optimisation, le Département de l'Allier et ses trois agglomérations ont historiquement conclu des conventions facilitant l'usage combiné des services de transport urbains et non urbains (accords tarifaires, autorisation de cabotage ou d'affrètement),

Considérant la volonté de pérenniser ces logiques dans le cadre de la nouvelle répartition de la compétence transport (Loi NOTRe, et convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et scolaires entre la Région et le Département du 31 août 2017 pour la période de septembre 2017 à décembre 2022),

Considérant le nécessaire établissement d'une convention tripartite entre la Région, le Département et Vichy Communauté afin de coordonner les services à l'intérieur et à l'approche du ressort territorial de Vichy Communauté, et sa neutralité financière,

Considérant l'examen émis par la Commission Aménagement le 28 novembre 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- **D'approuver** le projet de convention tripartite ci-annexé
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des mobilités, en cas d'absence ou d'empêchement, à signer ledit document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Charge M. le Président et le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 décembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



CONVENTION DE COORDINATION DES RESEAUX DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAINS ET SCOLAIRES

ENTRE

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69269 Lyon, Cedex 2, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, son Président, en vertu de la délibération n° XXXX de la Commission Permanente du 30 novembre 2017, ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

ET

VICHY COMMUNAUTE, sise 9, place Charles de Gaulle, CS 92956 – 03209 Vichy Cedex représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, son Président, en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 ; ci-après dénommée « Vichy Communauté » d'autre part ;

ET

Le **DEPARTEMENT de l'ALLIER**, sis 1 avenue Victor Hugo, 03000 Moulins, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, son Président, en vertu de la délibération n° XXX du Conseil départemental du XXXX ci-après dénommée « le Département » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;

VU le Code des Transports et en particulier les articles L3111-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et scolaires entre la Région et le Département du 31 août 2017

VU l'arrêté n° 3188/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la Communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise » du 05 décembre 2016 ;

VU la délibération n° XXX du Conseil régional en date du 30 novembre 2017, portant transfert de la compétence transport à Vichy Communauté

PRÉAMBULE

Les conditions d'exercice de la compétence « transports publics » ont évolué après l'entrée en vigueur de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en prévoyant un transfert des compétences du Département à la Région en matière de transports.

L'article 15 de la loi du 7 août 2015 dispose que : « La région bénéficiaire du transfert des compétences (...) succède au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers ».

Conformément à l'article L3111-5 du Code des transports, la Région, dans le cas d'extension des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) a également conclu des conventions de transfert avec ces dernières.

En ce qui concerne l'exercice de cette compétence transport, la Région et le Département, conformément à l'article L3111-9 du Code des transports, et dans l'objectif de permettre la continuité du service public, ont conclu une convention de délégation portant sur le transport non urbain (TNU), le transport scolaire et la gestion des gares publiques routières départementales de voyageurs, en date du 31 août 2017, pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2022.

Il convient aujourd'hui de conclure une convention de coordination avec Vichy Communauté afin de clarifier les modalités d'exécution des services sur son ressort territorial et à proximité de celui-ci.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales de coordination du réseau régional (transport non urbain et transport scolaire) à l'intérieur et à proximité du ressort territorial de Vichy Communauté. Il s'agit d'établir :

- les modalités techniques et financières pour le transport non urbain et scolaire relevant de la compétence de la Région sur le ressort territorial de Vichy Communauté ; (article 6)
- les modalités techniques et financières pour le transport des élèves relevant de la compétence de la Région sur des lignes de compétence communautaire (lignes internes au ressort territorial utilisées par des élèves ne demeurant pas sur le ressort territorial) ; (article 7)

ARTICLE 2. PRINCIPES DE REPARTITION DES COMPETENCES

Conformément au Code des transports :

- la Région est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services de transports réguliers et scolaires dont l'origine ou la destination sont situées hors ressort territorial ;
- Vichy Communauté est l'autorité organisatrice des services de transports réguliers et scolaires dont l'origine et la destination sont situés à l'intérieur de son ressort territorial ;

- le Département reste compétent pour le transport des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap (Article R 213-13 du Code de l'éducation) ;
- le Département agit par délégation de la Région dans le cadre de la convention de délégation du 31 août 2017.

ARTICLE 3. SECTEUR GEOGRAPHIQUE ET AUTORISATION DE CIRCULATION

La Région et Vichy Communauté s'engagent à coordonner leurs réseaux et à mutualiser les moyens de transports affectés sur l'ensemble du ressort territorial de Vichy Communauté.

ARTICLE 4. COOPERATION ACTIVE ET AUTONOMIE DE GESTION

Le Département par délégation de la Région et Vichy Communauté s'engagent à mettre en œuvre, par des contacts réguliers entre les deux entités, une coopération active qui devra aboutir à une approche optimisée et mutualisée du service de transport routier de personnes offert à l'intérieur et à proximité du ressort territorial.

Cette coopération peut s'inscrire dans un cadre plus large d'intermodalité des transports relevant d'autres opérateurs (comme des départements limitrophes ou la Région pour les transports ferroviaires par voie ferrée ou routière).

Aucune des deux autorités organisatrices ne dispose d'un pouvoir de subordination sur l'autre. La coopération engagée ne doit en aucun cas être un frein au développement respectif des réseaux de la Région mis en œuvre par le Département et de Vichy Communauté. Chacune des deux autorités organisatrices reste libre de ses initiatives en termes de consistance des services, de tarification, de choix du mode d'exploitation et de régime économique.

Toute initiative lancée par l'une des autorités organisatrices, et ayant un impact sur le fonctionnement des transports à l'intérieur et à proximité du ressort territorial devra toutefois faire l'objet d'une information à l'autre partie afin d'envisager ses conséquences en terme de coordination des réseaux.

TITRE II : CABOTAGE POUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC

ARTICLE 5. MODALITES D'ORGANISATION SUR LES LIGNES DU RESEAU NON URBAIN ET SCOLAIRE PENETRANT LE RESSORT TERRITORIAL

Conformément à l'article L 3111-4 du Code des transports, la desserte locale des services routiers non urbains et scolaires organisés par la Région est créée ou modifiée après information de Vichy Communauté.

Vichy Communauté a pris connaissance des services de transport non urbain et scolaires de compétence régionale qui desservent son territoire.

Vichy Communauté autorise le cabotage (la montée et descente d'usagers sur son ressort territorial) sur les lignes non urbaines et scolaires organisées par la Région suivant le règlement des transports en vigueur de l'autorité organisatrice.

TITRE III : AUTORISATION DE DESSERTE POUR LES LIGNES DE TRANSPORT NON URBAIN ET SCOLAIRES PENETRANTES

ARTICLE 6. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES SUR LES LIGNES NON URBAINES ET SCOLAIRES PENETRANT LE RESSORT TERRITORIAL

Article 6.1 : Modalités organisationnelles

Les élèves du ressort territorial de Vichy Communauté peuvent être amenés à emprunter un service régulier ou scolaire pour être transportés jusqu'à leur établissement. L'instruction des dossiers de ces élèves est réalisée par le Département par délégation de la Région selon les modalités en vigueur.

Article 6.2 : Modalités de participation financière de Vichy Communauté

Les dépenses à la charge de Vichy Communauté sont calculées au prorata du montant des paiements au transporteur pour l'année scolaire au titre du marché concerné, en faisant le rapport :

[somme (élèves X kilomètres) du RT / somme (élèves X kilomètres) totale sur la ligne] X cout total de la ligne.

Le montant de la participation est arrêté annuellement sur la base des kilomètres internes au ressort territorial et des effectifs de fréquentation réellement constatés au titre de l'année scolaire écoulée.

Un état annuel par ligne de transport mutualisé est transmis à Vichy Communauté au plus tard le 30 novembre de chaque année, au titre de l'année scolaire écoulée.

TITRE IV : AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE D'ELEVES DE COMPETENCE REGIONALE SUR LES LIGNES SCOLAIRES ET REGULIERES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 7. MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Article 7.1 : Modalités organisationnelles

Les élèves relevant de la compétence régionale peuvent être amenés à emprunter un service de transport communautaire pour être transportés jusqu'à leur établissement. L'instruction des dossiers de ces élèves est réalisée par Vichy Communauté selon les modalités en vigueur.

Article 7.2 : Modalités de participation financière de la Région

Les dépenses à la charge de la Région pour le transport d'élèves relevant de la compétence de la Région, sur une ligne communautaire, sont calculées au prorata du montant des paiements au transporteur pour l'année scolaire au titre du marché concerné, en faisant le rapport :

[somme (élèves X kilomètres) concernés / somme (élèves X kilomètres) totale
de la ligne] X cout total de la ligne.

Le montant de la participation est arrêté annuellement sur la base des kilomètres internes au ressort territorial et des effectifs de fréquentation réellement constatés au titre de l'année scolaire écoulée.

Un état annuel par ligne de transport mutualisé est transmis à la Région par Vichy Communauté au plus tard le 30 novembre de chaque année, au titre de l'année scolaire écoulée.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8. SUBVENTIONS A TITRE INDIVIDUEL

Les élèves demeurant sur le territoire de Vichy Communauté peuvent bénéficier de subventions à titre individuel dans le cadre des critères fixés par Vichy Communauté. Le cas échéant, ces subventions restent à la charge de Vichy Communauté.

ARTICLE 9. COMMUNICATION DES HORAIRES

Vichy Communauté autorise la Région à communiquer sur son ressort territorial. Cette communication peut notamment porter sur les horaires de prises en charge, la tarification, le règlement,

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ

Chacune des parties sera responsable pour ce qui concerne ses attributions et engagements à la présente convention.

L'autorité qui organise la ligne de transport, quel que soit le secteur de circulation, porte la responsabilité civile de tout dommage causé en cas d'accident ou de sinistre.

ARTICLE 11. DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2022.

Avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de fonctionnement à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 12. LITIGE

En cas de litige entre la Région, le Département et Vichy Communauté pour l'application et / ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 13. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties qui en fait la demande à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Fait à

Le

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil
départemental
de l'Allier

Le Président de Vichy
Communauté

Laurent WAUQUIEZ

Claude RIBOULET

Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 37 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE

2017 - CONVENTION DE COORDINATION DES RESEAUX DE

Objet de l'acte : TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS ET SCOLAIRES ENTRE LA
REGION AUVERGNE RHONE ALPES VICHY COMMUNAUTE ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

.....
Date de décision: 20/12/2017

Date de réception de l'accusé 03/01/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20DEC2017_37

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20171220-20DEC2017_37-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 37.pdf (99_DE-003-240300426-20171220-20DEC2017_37-DE-
1-1_1.pdf)

